



Berne, le **date**

Modification de l'ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière

OHyPL
Rapport explicatif



1 Contexte

La présente révision de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1)¹ vise à lever toute ambiguïté concernant l'interprétation de la durée maximale d'entreposage du lait et du calcul de la valeur mensuelle applicable au nombre de germes pour le lait d'animaux autres que les vaches laitières. De plus, les méthodes destinées à déterminer la teneur en germes ou en cellules somatiques sont désormais fixées au niveau de l'ordonnance, avec un renvoi au règlement (UE) 2019/627². La présente modification consiste en une adaptation du droit suisse au droit de l'UE.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

La présente révision vise à aligner l'OHyPL sur la législation européenne (en particulier avec le règlement [UE] 2019/627 et le règlement [CE] n° 853/2004³). Elle s'inscrit dans les obligations qui découlent de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴ (« accord agricole »).

3 Commentaire des dispositions

Art. 8, al. 2, let. b, notes de bas de page du tableau, et 4

L'art. 8, al. 2, let. a, du texte en vigueur précise que la moyenne géométrique mensuelle calculée à partir des résultats de l'analyse d'au moins deux échantillons par mois calendaire doit correspondre à l'exigence concernant le nombre de germes définie dans le tableau. Cette indication ne figure pas explicitement à l'art. 8, al. 2, let. b, bien que cette exigence s'applique aussi, dans les faits, au lait d'autres espèces animales. Elle est par conséquent ajoutée en note de bas de page du tableau correspondant.

Actuellement, les méthodes autorisées pour déterminer la teneur en germes ou en cellules somatiques afin de vérifier le respect des exigences prévues à l'art. 8, al. 2, ne sont définies que dans la directive technique du 1^{er} juin 2017 concernant l'exécution du

¹ RS 916.351.021.1

² Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, JO L 131 du 17.5.2019, p. 51 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2026/1406, JO L, 29.6.26.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L 139 du 30.4.2004, p. 55 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2026/252, JO L, 2024/252, 17.4.2026.

⁴ RS 0.916.026.81

contrôle du lait. Il est prévu de les inscrire dans l'ordonnance au moyen d'un renvoi au règlement applicable de l'UE. L'art. 8, al. 4, est complété en conséquence.

Art. 14, al. 6

La durée maximale d'entreposage du lait dans l'exploitation de production jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation a été assouplie par modification du 8 décembre 2023. Le texte en vigueur, stipulant que la première traite peut être entreposée pendant deux jours calendaires au maximum jusqu'à son acheminement, n'est pas clair : il ne permet pas de déterminer si le jour de la première traite doit déjà être pris en considération à titre de premier jour calendaire. Or il n'en est rien. C'est pourquoi cet alinéa est reformulé pour indiquer que la première traite peut être entreposée pendant deux jours calendaires supplémentaires au maximum à compter du jour de la traite jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Le projet n'a e aucune conséquence pour la Confédération.

4.2 Conséquences pour les cantons

Le projet n'a aucune conséquence pour les cantons.

4.3 Conséquences économiques

Les présentes modifications ont pour objectif de dissiper les ambiguïtés en précisant certaines dispositions, mais elles ne changent en rien la pratique actuelle.

4.4 Conséquences sociales

Le projet n'a aucune conséquence sociale.

5 Aspects juridiques

5.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse, notamment avec l'annexe 11 (« annexe vétérinaire ») de l'accord agricole. Elles sont aussi compatibles avec le droit européen qui sera applicable en cas d'acceptation du paquet « Stabilisation et développement des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III) », et en particulier avec le protocole sur la sécurité des aliments.

Une notification au titre de l'accord SPS n'est pas nécessaire, car la présente révision consiste uniquement à apporter des clarifications et précisions techniques et à harmoniser le droit avec celui de l'UE, et ne devrait pas avoir de conséquence significative sur le commerce international.

5.2 Bases légales

Les présentes modifications se fondent sur l'art. 2 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait⁵ (dispositions techniques) et l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁶ (contrôles).

5.3 Protection des données

Les modifications proposées n'ont pas d'incidence en matière de protection des données.

⁵ RS 916.351.0

⁶ RS 916.020